

REGLEMENT DU SERVICE EAUX PLUVIALES

30 septembre 2021

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Définitions des eaux pluviales et du service	3
Article 3 – Principes généraux - Objectif zéro rejet.....	4
Article 4 – Déversements admis.....	4
Article 5 – Déversements interdits.....	5
Article 6 – Qualité des eaux pluviales.....	6
6.1 – Normes de rejet dans le réseau.....	6
6.2 – Dérogations pour les établissements existants.....	6
Article 7 – Débits tolérés	7
CHAPITRE II : RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC.....	7
Article 8 – Définition du branchement et modalités de réalisation.....	7
Article 9 – Caractéristiques techniques des branchements	7
Article 10 – Demandes de branchement.....	8
10.1 – Nouveau branchement.....	8
10.2 – Pièces à fournir	8
10.3 – Délais d'instruction.....	8
10.4 – Cas de refus	8
10.5 – Recours	8
Article 11 – Cas des lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure.....	9
CHAPITRE III : GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX.....	9
Article 12 – Entretien et réparations.....	9
Article 13 – Lutte contre la pollution des eaux pluviales	9
CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLES	10
Article 14 – Mise en conformité des installations privées	10
Article 15 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux.....	10
CHAPITRE V : SANCTIONS	11
Article 16 – Infractions et poursuites	11
Article 17 – Voies de recours des usagers	12
Article 18 – Frais d'intervention	12
ANNEXES.....	13
Annexe I – Glossaire	13
Annexe II – Lexique.....	13
Annexe III – Liste des substances chimiques dangereuses (INERIS)	13
Annexe IV – Déclaration de substances chimiques dangereuses	13

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire en date du 30 septembre 2021. Tout règlement antérieur est abrogé.

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir le cadre du service public des eaux pluviales sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle, en matière de maîtrise des ruissellements, et les conditions de traitement et de déversement dans les fossés et réseaux pluviaux publics de la collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement. Elles sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code civil.

Article 2 – Définitions des eaux pluviales et du service

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et par extension de la fonte des neiges, de la grêle et de la glace, et qui génèrent un écoulement ponctuel.

Conformément aux résultats des analyses effectuées pendant les vingt dernières années sur le territoire de l'agglomération rochelaise, les concentrations suivantes permettent de qualifier les eaux pluviales brutes :

	MES	DBO5	DCO	HYDROCARBURES	ESCHERICHIA COLI
CONCENTRATIONS MOYENNES	100 mg/L	10 mg/L	80 mg/L	0,75 mg/L	30^5 u / 100 mL
CONCENTRATIONS MAXIMALES	500 mg/L	100 mg/L	250 mg/L	3 mg/L	10^6 u / 100 mL

Les eaux dépassant les concentrations maximales ne peuvent pas être qualifiées d'eaux pluviales.

Conformément aux dossiers déposés au titre de la législation sur l'eau dans le département de Charente-Maritime, la police de l'eau impose à la CDA le respect des concentrations suivantes en sortie de son réseau pluvial (évaluées en fonction du contexte) :

	MES	DBO5	DCO	HYDROCARBURES
CONCENTRATIONS (MG/L)	1,68 - 35,2	0,66 - 5	5,7 – 41,7	0,012 – 0,6

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 – Principes généraux - Objectif zéro rejet

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbains devront limiter l'imperméabilisation des sols.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la rétention des eaux pluviales. Les aménagements doivent permettre de recourir à leur infiltration intégrale sur l'emprise du projet. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets qu'ils soient ou non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les eaux de pluie des habitations et des immeubles sont **conservées et infiltrées sur la parcelle**. En cas de contrainte démontrée, les eaux de pluie des espaces privés peuvent, à titre dérogatoire, être évacuées vers le réseau pluvial public à débit limité et après prétraitement si nécessaire. Dans tous les cas, la gestion des petites pluies à la parcelle devra être recherchée et mise en œuvre autant que possible.

Les eaux de ruissellement des espaces publics (routes, parkings, trottoirs...) sont infiltrées ou évacuées dans le réseau pluvial public puis vers le milieu naturel (mer, canaux, fossés).

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par la norme NF EN 752.

<i>Fréquence de mise en charge</i>	<i>Lieu</i>	<i>Fréquence d'inondation</i>
<i>1 an</i>	Zones rurales	<i>1 tous les 10 ans</i>
<i>1 tous les deux ans</i>	Zones résidentielles	<i>1 tous les 20 ans</i>
<i>1 tous les 2 ans</i> <i>1 tous les 5 ans</i>	<i>Centre-villes/zones industrielles ou commerciales</i> <i>-si risque d'inondation vérifié</i> <i>-si risque d'inondation non vérifié</i>	<i>1 tous les 30 ans</i>
<i>1 tous les 10 ans</i>	Passages souterrains routiers ou ferrés	<i>1 tous les 50 ans</i>

Pour tout projet, la gestion d'une pluie centennale à la parcelle sans rejet vers le domaine public devra être étudiée, et mise en œuvre aussi souvent que les conditions technico-économiques le permettent.

Article 4 – Déversements admis

La collectivité possède un réseau séparatif, il est donc interdit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

¹ La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondations est assurée par le réseau.

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux de vidange de piscine après déchloration,
- Les effluents traités d'assainissement non collectif (ANC) issus de filières de traitement agréées, et dont l'installation a été validée par le service assainissement de la CDA de la Rochelle.

Toute autorisation de déversement pourra être conditionnée par la signature d'une convention définissant les conditions de rejets dans le réseau pluvial public et les obligations respectives du pétitionnaire et de la CDA.

Article 5 – Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales (liste non exhaustive) :

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- le contenu et effluents des fosses septiques,
- les eaux de process industriels,
- les eaux de lavage des aires de lavage quelles qu'elles soient,
- les eaux de vidange de piscine non déchlorées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur,
- les eaux de rabattement de nappe en l'absence d'autorisation préfectorale,
- les eaux d'égouttures collectées dans des espaces couverts (parkings enterrés...).

D'une façon générale, sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

Il en va ainsi notamment des rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, de gravats, de goudrons, de graisses, de déchets végétaux.

Article 6 – Qualité des eaux pluviales

6.1 – Normes de rejet dans le réseau

Les eaux déversées, après prétraitement, devront présenter une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques définies ci-dessous :

TEMPERATURE	25°C
PH	6 < pH < 9
MES	35 mg/L
DBO5	10 mg/L
DCO	50 mg/L
HYDROCARBURES	0,5 mg/L
ESCHERICHIA COLI*	10^4 u / 100 mL

* : uniquement pour les communes littorales

Des analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service compétent de la CdA. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Toute dilution des eaux pluviales rejetées au réseau pluvial public est interdite.

Concernant les substances chimiques dangereuses listées par l'INERIS (voir annexe III), elles devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la collectivité si elles sont susceptibles d'être retrouvées dans les eaux pluviales et de ruissellement, notamment si ces substances sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle. À ce titre, la convention de rejet entre la collectivité et l'entreprise pourra alors intégrer ces éléments.

Pour les rejets issus de filières ANC (Assainissement Non Collectif), la qualité des rejet devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

6.2 – Dérogations pour les établissements existants

Par dérogation à l'alinéa précédent, les établissements existants et déjà branchés au réseau pluvial public feront l'objet, au cas par cas, de réflexions sur l'amélioration de la qualité de leurs rejets d'eaux pluviales. Si les conditions l'exigent, la collectivité pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

Article 7 – Débits tolérés

En cas d'impossibilité démontrée d'infilttrer la totalité des eaux pluviales à la parcelle et à défaut d'une étude locale, un débit de fuite maximal de 3L/s/ha pourra être autorisé. En toute hypothèse, les rejets devront être conformes aux limitations de débit définies par les SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne et les documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

CHAPITRE II : RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 8 – Définition du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, comprenant un regard de branchement, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré
 - raccordement sur un fossé à ciel ouvert
 - raccordement sur un caniveau,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les travaux sur les parties publique et privée sont réalisés aux frais du propriétaire, par une entreprise de travaux publics ou de VRD disposant des qualifications requises.

Les travaux de raccordement au réseau pluvial public peuvent également être réalisés par une entreprise titulaire d'un marché public avec la CdA, conformément au bordereau des prix en vigueur (cf. délibération ad hoc). Dans ce cas, ils sont refacturés au demandeur.

La demande de réalisation des travaux de raccordement par la CdA doit faire l'objet d'une sollicitation écrite auprès du service Eaux Pluviales et Littorales. Un devis sera établi, conformément au bordereau des prix en vigueur, puis adressé au demandeur. La signature de ce devis par le demandeur vaut commande avec obligation de paiement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 9 – Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du C.C.T.G. et du Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des ouvrages pluviaux sur l'agglomération de La Rochelle.

Article 10 – Demandes de branchement

10.1 – Nouveau branchement

La gestion des eaux pluviales collectées sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration. En cas d'impossibilité technique avérée, tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la collectivité fera l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales de la collectivité, qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement.

10.2 – Pièces à fournir

Il vous sera demandé de fournir :

- l'arrêté du permis de construire ou l'arrêté préfectoral de la DREAL ou de la DDPP,
- un plan de situation,
- un profil en long jusqu'au réseau public,
- un plan de masse de la parcelle précisant l'emplacement souhaité du branchement, des dispositions de rétention, de régulation du débit et de traitement des eaux,
- la note de calcul,
- un plan d'exécution pour validation en phase travaux.

10.3 – Délais d'instruction

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

10.4 – Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si l'impossibilité de gestion par infiltration n'est pas démontrée,
- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service compétent de la collectivité,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- si les conditions de mesures de la perméabilité ne sont pas validées par la collectivité.

10.5 – Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un

recours gracieux, ou le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Article 11 – Cas des lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure

Tout aménagement susceptible d'être rétrocédé dans le patrimoine de la CdA, au titre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, devra être soumis pour avis au service Eaux Pluviales et respecter le Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des ouvrages pluviaux sur l'agglomération de La Rochelle.

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CdA, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolelement, et l'information des réunions de chantier.

L'incorporation dans le domaine public des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après fourniture des tests de réception et avis du service Eaux Pluviales rendu après le contrôle de conformité tel que décrit dans le Cahier des Prescriptions Techniques pour la réalisation des ouvrages pluviaux sur l'agglomération de La Rochelle.

L'aménageur privé devra prévenir le service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

En cas de non-respect par l'aménageur privé du présent règlement, le service Eaux Pluviales se réservera le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public et/ou de refuser son incorporation au domaine public.

CHAPITRE III : GESTION DES COLLECTEURS ET OUVRAGES PLUVIAUX

Article 12 – Entretien et réparations

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée jusqu'à la limite de la partie publique (regard de branchement) ou collective.

Article 13 – Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Conformément à l'article 6, lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au propriétaire la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs...

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux propriétaires d'infrastructures existantes (conseil départemental, Etat, commune, privé) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire. Au besoin, les propriétaires devront ainsi fournir au service compétent de la CdA un certificat, établit par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'un défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement peut entraîner des relargages de pollution très préjudiciables pour la qualité du milieu récepteur, en particulier lors des événements d'occurrence importante.

Cas des séparateurs à hydrocarbures

La mise en place de ces ouvrage doit être réservée aux sites présentant un risque particulier de pollution aux hydrocarbures (sites de distribution de carburant, aires de lavage poids lourds...) ou une réglementation spécifique (ICPE...)

CHAPITRE IV : SUIVI ET CONTROLES

Article 14 – Mise en conformité des installations privées

Le service Eaux Pluviales vérifie pour tout nouveau raccordement au réseau public, et par la suite lors d'enquêtes sectorielles ou à la demande des usagers, que les installations remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité.

Il appartient au propriétaire d'informer le service Eaux Pluviales dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service Eaux Pluviales afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir ou faire subir suite au mauvais fonctionnement de ses installations.

Article 15 – Contrôle en fonctionnement des ouvrages pluviaux

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages...) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches...

De même, le propriétaire devra préciser les modalités d'entretien des ouvrages de prétraitement, pour éviter tout relargage à l'occasion d'une pluie importante, de la pollution chronique accumulée lors d'épisodes plus récurrents.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Le service Eaux Pluviales pourra être amené à effectuer, à son initiative et à toute époque, tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement...) chez tout usager du service, le cas échéant conformément à la convention de déversement prévue à l'article 4 du présent règlement. L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

Le contrôle est réalisé par les agents de la CdA accompagnés du gestionnaire du réseau d'eaux usées ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Article 16 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent assermenté habilité à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'usager et à dresser les procès-verbaux si nécessaires. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3^e classe (0 à 450 euros).

En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la sanction administrative se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la collectivité étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du raccordement au réseau.

Sauf urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, aucune sanction ne pourra intervenir sans être précédée d'une demande d'explication, assortie le cas échéant d'une mise en demeure de faire cesser les rejets restée en tout ou partie inefficace.

Cette demande d'explication sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux usagers, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

Article 17 – Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent.

Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

Article 18 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses...

ANNEXES

Annexe I – Glossaire

ANC : Assainissement non collectif

CCTG : Cahier des clauses techniques générales

CdA : Communauté d'Agglomération

DDPP : Direction départementale de la protection des populations

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Annexe II – Lexique

Eaux de ruissellement : eaux issues des précipitations atmosphériques qui s'écoulent sur une surface non couverte.

Eaux pluviales : eaux issues des précipitations atmosphériques

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vanne (urines, matières fécales et eaux d'entraînement)

Eaux usées non domestiques : tous les effluents correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et issus notamment d'établissement à vocation industrielle, artisanale ou commerciale

Annexe III – Liste des substances chimiques dangereuses (INERIS)

A consulter sur le site internet de l'INERIS : <https://substances.ineris.fr/>

Annexe IV – Déclaration de substances chimiques dangereuses

A télécharger sur le site internet de l'INRS :

<http://www.inrs.fr/services/assistance/declaration.html>